

N° 20
20 MAI
1999

Page 957
à 1000



BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

SOMMAIRE

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 961 Administration centrale du MEN (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 10-5-1999 (NOR : MEND9901055A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 963 Enseignement privé (RLR : 531-5)
Contrôle des conditions d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement.
C. n° 99-067 du 2-4-1999.JO du 12-5-1999 (NOR : MENB9900677C)
- 966 Certificat d'aptitude professionnelle (RLR : 545-0c)
CAP des professions immobilières.
A. du 26-4-1999.JO du 4-5-1999 (NOR : MENE9900630A)

PERSONNELS

- 967 Personnels non fonctionnaires (RLR : 615-2)
Participation du MEN à la lutte contre les exclusions.
Lettre du 31-3-1999 (NOR : MENF9901026Y)
- 973 Admission aux emplois publics (RLR : 610-5c)
Recrutement de travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'État.
N.S n° 99-069 du 12-5-1999 (NOR : MENP9900980N)
- 976 Personnels de l'enseignement supérieur (RLR : 714-6a)
Résultats des élections à la CAPN des professeurs de l'ENSAM.
Élections du 14-4-1999 (NOR : MENP9901002X)
- 977 Commissions paritaires (RLR : 716-3)
Organisation des élections aux commissions paritaires d'établissement d'enseignement supérieur.
C. n° 99-068 du 12-5-1999 (NOR : MENA9900983C)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 987 Admissions à la retraite
IGEN.
Arrêtés du 10-12-1998.JO du 18-12-1998 (NOR : MENI9803222A et NOR : MENI9803223A)
- 987 Nominations
CAPN des professeurs de l'ENSAM.
A. du 12-5-1999 (NOR : MENP9901003A)
- 988 Nominations
CTPC auprès du directeur du CNOUS.
A. du 12-5-1999 (NOR : MENA9901024A)
- 988 Nomination
CAP des médecins de l'éducation nationale.
A. du 12-5-1999 (NOR : MENA9901041A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 989 Vacance de poste
 Poste à l'administration centrale du MEN.
 Avis du 12-5-1999 (NOR : MEND9901042V)
- 990 Vacance de fonction
 Directeur de l'IUFM d'Amiens.
 Avis du 12-5-1999 (NOR : MENS9901025V)
- 990 Vacances de postes
 Professeurs agrégés ou certifiés à l'institut de Grenoble du CNED.
 Avis du 12-5-1999 (NOR : MENY9901037V)
- 991 Vacance de poste
 Professeur certifié ou professeur des écoles à l'INRP, site de Lyon.
 Avis du 12-5-1999 (NOR : MENY9901051V)
- 991 Vacance de poste
 Poste à l'INJS de Bordeaux.
 Avis du 12-5-1999 (NOR : MENP9900985V)
- 992 Vacances de postes
 Mises à disposition d'enseignants auprès de certains établissements.
 Avis du 12-5-1999 (NOR : MENG9900987V)
- 998 Vacance de poste
 Poste relevant de l'AEFE.
 Avis du 12-5-1999 (NOR : MENP9901043V)

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel de l'éducation nationale est en ligne sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (<http://www.education.gouv.fr/bo>) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 480 F (73,18 €)
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	METROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		480 F	791 F	657 F	
			73,18 €	120,59 €	100,16 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Etablissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Code postal Bureau distributeur

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Paris -

Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranhas - Rédacteur

en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction :

Martine Marquet - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Bruno Lefebvre,

Karin Olivier, Pauline Ranck ● REDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications,

110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET

ABONNEMENTS : CNDPabonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.

● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

ORGANISATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION
CENTRALE DU MEN

NOR : MEND99011055A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 10-5-1999

MEN
DA B1

Atributions de fonctions

*Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987; D. n° 97-707 du 11-6-1997;
A. du 7-1-1998 mod.*

Article 1 - L'arrêté du 7 janvier 1998 modifié portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est modifié ainsi qu'il suit :

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR (DES)

A - Service des contrats et des formations

**Sous-direction des projets des établissements
et de la politique contractuelle**

Au lieu de : N...

Lire : M. Eric Piozin, administrateur civil

**Sous-direction des certifications supérieures
et de la professionnalisation**

DES A 10 - Bureau des formations universitaires générales et technologiques
Chef du bureau

Au lieu de : Mme Claudie Viatte, attaché principal d'administration centrale

Lire : M. Gérard Gasquet, attaché principal d'administration centrale

B - Service de l'organisation et des moyens

Sous-direction de l'organisation et des moyens de l'enseignement supérieur

Au lieu de : Mme Chantal Péliissier, administrateur civil

Lire : Mme Chantal Péliissier, sous-directeur

DIRECTION DE LA PROGRAMMATION
ET DU DÉVELOPPEMENT (DPD)

B - Sous-direction des constructions et du développement régional

Au lieu de : M. Éric Bernet, administrateur civil

Lire : M. Éric Bernet, sous-directeur

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (DPE)

B - Sous-direction des études et de la gestion prévisionnelle

Au lieu de : Mme Dominique Frusta-Gissler, administrateur civil

Lire : Mme Dominique Frusta-Gissler, sous-directeur

DPE B 4 - Bureau des actions d'information et de modernisation
Chef du bureau

Au lieu de : Mme Marie-Thérèse Pourchasse, attaché principal d'administration centrale

Lire : N...

E - Sous-direction du recrutement

DPE E 1 - Bureau d'organisation des concours de recrutement des professeurs agrégés et certifiés et des personnels d'éducation et d'orientation
Chef du bureau

Au lieu de : M. Gérard Gasquet, attaché principal d'administration centrale

Lire : Mme Marie-Thérèse Pourchasse, attaché principal d'administration centrale

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET D'ENCADREMENT (DPATE)

D - Sous-direction de la formation des personnels

Au lieu de : M. Joseph Mulet, inspecteur pédagogique régional-inspecteur d'académie
Lire : M. Jean-Michel Bonnard, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION (DA)

B - Sous-direction de l'administration centrale

Au lieu de: M. Renaud Rhim, sous-directeur
Lire : M. Philippe Garnier, administrateur civil
DA B 1 - Bureau des affaires générales et des

emplois
Chef du bureau

Au lieu de: Mme Elisabeth Arnold, administrateur civil

Lire : Mme Laura Ortusi, administrateur civil
DA B 2 - Bureau de gestion des personnels
Chef du bureau

Au lieu de: M. Xavier Turion, administrateur civil
Lire : M. Pascal Ponsart-Ponsart, administrateur civil

Article 2 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 10 mai 1999

Le ministre de l'éducation nationale
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

ENSEIGNEMENT
PRIVÉNOR : MENB9900677C
RLR : 531-7CIRCULAIRE N° 99-067
DU 2-4-1999
JO DU 12-5-1999MEN
BDC
INT

Contrôle des conditions d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement

Texte adressé aux préfets de région; aux préfets de département; aux recteurs d'académie

■ Les aides des collectivités territoriales aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés sous contrat relèvent de régimes juridiques divers dont l'articulation est complexe.

Afin d'assurer un meilleur contrôle sur les conditions d'attribution par les collectivités territoriales des subventions d'investissement allouées aux établissements d'enseignement secondaire privé, vous veillerez :

- à l'application effective de l'obligation légale de passation d'une convention pour l'attribution d'une aide (cf. chapitre I).
- à la consultation, dans tous les cas, des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire (cf. chapitre II).
- à l'exercice systématique du contrôle de légalité exercé par les préfets (cf. chapitre III).
- à la saisine des chambres régionales des comptes par le préfet, chaque fois qu'un contrôle de l'utilisation effective des subventions accordées s'avère nécessaire (cf. chapitre V).

I - L'obligation légale de passer une convention

Vous veillerez tout particulièrement au

respect de l'obligation posée par l'article 4 de la loi n°94-51 du 21 janvier 1994 selon lequel une convention doit nécessairement être conclue pour toute aide allouée à un établissement d'enseignement privé sous contrat entre la collectivité territoriale qui l'attribue et l'organisme bénéficiaire. (cf. Conseil d'État, 28 avril 1995, Diard et Tessier)

Cette disposition législative s'applique à tous les établissements d'enseignement secondaire privés, qu'ils dispensent des formations d'enseignement général ou des formations d'enseignement technologique ou professionnel. S'agissant des établissements d'enseignement privés hors contrat, les collectivités territoriales doivent être incitées à passer une convention avant l'attribution d'une telle aide.

I.1 Les parties à la convention

L'article 4 de la loi précitée précise que la convention est conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme bénéficiaire représentant légalement l'établissement secondaire privé. Les parties signataires sont :

- pour la collectivité territoriale : l'autorité administrative ayant compétence pour engager les dépenses de la collectivité, le maire, le président du conseil général ou celui du conseil régional;
- pour l'organisme bénéficiaire : la personne physique ou morale qui, en vertu des statuts de l'organisme, est habilitée à représenter légalement l'établissement secondaire privé.

I.2 La convention et les conditions de l'attribution de l'aide à l'investissement

L'article 3 de cette même loi dispose que "les

formations offertes par les établissements d'enseignement secondaire sous contrat qui bénéficient d'une aide aux investissements doivent être compatibles avec les orientations définies par le schéma prévisionnel des formations, tel que prévu par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État".

Cette compatibilité constitue une garantie que les formations aidées répondent à l'intérêt général tel qu'il ressort des travaux conduits par le conseil régional, et après consultation du conseil de l'éducation nationale en vue de l'établissement du schéma prévisionnel des formations.

I.3 Le contenu de la convention

L'article 4 de la loi du 21 janvier 1994 prévoit que la convention doit préciser "l'affectation de l'aide, les durées d'amortissement des investissements financés et, en cas de cessation ou de résiliation du contrat, les conditions de remboursement des sommes non amorties ainsi que les garanties correspondantes".

Vous vous assurerez que la convention comporte effectivement les éléments suivants:

- le descriptif des projets: il est nécessaire que les classes et les formations bénéficiaires soient clairement identifiées. Les projets doivent indiquer le montant global des travaux à effectuer, leur coût financier et le calendrier envisagé pour leur réalisation ainsi que la décomposition éventuelle par filière ou ordre d'enseignement. L'organisme bénéficiaire doit certifier l'affectation des locaux à l'activité d'enseignement concernée;

- le montant des concours apportés par la collectivité publique: la convention doit préciser le montant total des sommes allouées à titre de subvention, les modalités d'affectation des subventions aux travaux envisagés ainsi que, le cas échéant, le montant des aides publiques fournies par d'autres collectivités;
- l'énoncé de critères objectifs, tels que le nombre d'élèves dans chacune des formations, déterminant l'affectation des subventions allouées aux établissements polyvalents. Il importe, notamment en ce qui concerne les

locaux communs et les parties communes, de répartir les subventions entre les formations d'enseignement général et les formations d'enseignement technologique ou professionnel, pour lesquelles les conditions d'octroi des aides publiques sont différentes;

- l'échéancier précis des versements de la subvention par la collectivité ainsi que les procédures comptables afférentes à ces derniers: doivent être ainsi indiqués les comptes intéressés des organismes bénéficiaires avec leurs références bancaires exactes;

- les garanties apportées par l'établissement bénéficiaire, comportant notamment des garanties réelles sur les biens pendant toute la durée de la convention;
- les durées d'amortissement des investissements et les conditions de remboursement des sommes non amorties, soit en cas de cessation de l'enseignement, soit en cas de résiliation du contrat, soit en cas de réaffectation des locaux à un ordre d'enseignement non susceptible de bénéficier de l'aide allouée, ainsi que des garanties réelles à apporter jusqu'au terme du reversement;

- les pièces justificatives à fournir par l'organisme bénéficiaire;
- la convention doit également préciser la nature et l'étendue des pouvoirs qui sont reconnus à la collectivité territoriale pour contrôler l'utilisation de la subvention: ce type de dispositions requiert un soin tout particulier, dans la mesure où la collectivité doit pouvoir assurer un suivi rigoureux de l'affectation réelle des sommes aux travaux financés, de l'état d'avancement des projets et, après l'achèvement de ceux-ci, de l'exacte affectation des locaux d'enseignement concernés. À ce titre, diverses modalités de contrôle peuvent être envisagées, notamment la production régulière d'un compte rendu d'activité par l'organisme bénéficiaire. Un contrôle périodique sur place peut également être prévu dans la convention;

- enfin, les conditions de résiliation de la convention.

II - La consultation préalable du Conseil de l'éducation nationale

Tout projet de subvention d'investissement à un

II - La consultation préalable du Conseil de l'éducation nationale

Tout projet de subvention d'investissement à un

établissement privé d'enseignement secondaire général doit obligatoirement être soumis à l'avis du Conseil de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire, institué dans chaque académie, conformément à la loi n° 85-1469 du 31 décembre 1985.

En outre, le Conseil de l'éducation nationale sera utilement saisi, par la collectivité territoriale concernée, de tous les projets d'aide aux investissements ou de mise à disposition d'un local concernant les filières technologiques et professionnelles.

Le Conseil de l'éducation nationale formule un avis sur l'opportunité des projets d'aides qui doivent, par ailleurs, respecter la législation en vigueur. L'avis du Conseil de l'éducation nationale clairement motivé sera dans tous les cas, transmis à la collectivité territoriale concernée, ainsi qu'au préfet de région ou de département auquel il appartient, le moment venu, d'exercer les contrôles décrits ci-après.

III - L'exercice systématique du contrôle de légalité exercé par le préfet

III.1 Le contrôle de légalité sur les délibérations

Le contrôle de légalité devra s'exercer systématiquement sur les délibérations des conseils des collectivités territoriales attribuant une aide à un ou plusieurs établissements d'enseignement privés.

III.2. Le contrôle de légalité sur les conventions

Le contrôle de légalité devra désormais également s'exercer sur les conventions passées en application des dispositions législatives précitées. Il conviendra tout particulièrement de s'assurer de leur contenu en veillant à ce qu'elles comportent l'ensemble des précisions évoquées au point I.3 de la présente circulaire.

IV - Le contrôle opéré par les corps d'inspection de l'éducation nationale

L'article 7 du décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés confie à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale la mission de vérifier "l'observation" par les établissements sous contrat des textes législatifs et réglementaires et

l'accomplissement des engagements qu'ils ont souscrits. L'inspection peut donc sur le fondement de ce texte, procéder au contrôle de l'emploi de subventions attribuées par des collectivités territoriales.

L'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale dispose à cet égard "des pouvoirs d'investigation nécessaires à l'accomplissement de cette mission".

V - La saisine des chambres régionales des comptes

Un contrôle de l'utilisation effective des subventions d'investissement ainsi versées à des établissements d'enseignement privés et en particulier du respect de l'affectation initialement prévue dans la délibération ou dans la convention doit être opéré.

Il appartient au représentant de l'État dans la région ou le département de saisir le cas échéant les chambres régionales des comptes au titre du contrôle de gestion qu'elles exercent sur "les établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10000 F", en application des articles L. 211-4 et L. 211-8 du code des juridictions financières.

Cette procédure, qui n'est pas de nature juridictionnelle, est toutefois susceptible de déboucher sur des observations écrites de la chambre régionale des comptes adressées au représentant de l'État, s'il est à l'origine des investigations.

Vous veillerez tout particulièrement à la mise en œuvre de ces dispositions qui sont de nature à permettre une affectation et une utilisation des subventions publiques conformes à l'état du droit.

Le ministre de l'intérieur
Jean-Pierre CHEVÈNEMENT
Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE
La ministre déléguée,
chargée de l'enseignement scolaire
Ségolène ROYAL

CERTIFICAT D'APTITUDE
PROFESSIONNELLENOR : MENE9900630A
RLR : 545-0cARRÊTÉ DU 26-4-1999
JO DU 4-5-1999MEN
DESCO A6

CAP des professions immobilières

*Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.; Avis de la CPC
du 26-1-1999*

Article 1 - La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle des professions immobilières organisée au titre de l'arrêté du 9 mars 1976 aura lieu en 2000.

Une session de rattrapage, réservée aux seuls candidats ayant échoué à la session de 2000, sera organisée en 2001.

Article 2 - L'arrêté du 9 mars 1976 portant création du certificat d'aptitude professionnelle

des professions immobilières est abrogé à l'issue de la session de 2001.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

P ERSONNELS

PERSONNELS
NON FONCTIONNAIRES

NOR : MENF9901026Y
RLR : 615-2

LETTRE DU 31-3-1999

MEN
DAF C2

P articipation du MEN à la lutte contre les exclusions

Texte adressé aux recteurs; aux présidents et directeurs des universités et établissements d'enseignement supérieur; aux chefs d'établissements

■ L'éducation nationale s'est toujours engagée avec vigueur et générosité dans la lutte contre les exclusions et pour l'emploi. Elle vient d'en faire encore la démonstration avec sa contribution au dispositif emplois-jeunes.

La présente note de service vise à tirer les conséquences pour notre ministère et ses établissements de la nouvelle loi contre les exclusions, notamment pour ce qui concerne les contrats emploi-solidarité (CES) et les contrats emploi-consolidé (CEC).

Nous devons réorienter nos actions en évitant mieux les embauches de substitution, en nous mobilisant davantage en faveur des personnes les plus en difficulté, en améliorant nos dispositifs de formation.

1 - Limiter les effets de substitution

Il y a aujourd'hui en moyenne mensuelle un peu plus de 40000 CES insérés dans l'ensemble de nos établissements. Ce chiffre est à la fois important, en valeur absolue, et raisonnable, rapporté au nombre total de personnels non enseignants (20000 CES en équivalents temps plein à comparer à 225000 personnels non enseignants). Cet équilibre serait satisfaisant au plan général s'il ne masquait certaines situations anormales. Il y a des établissements, du second degré ou du supérieur où la proportion de CES est aujourd'hui trop élevée.

Je travaille pour ce qui me concerne à mieux faire prendre en compte nos besoins en personnels IATOSS. La tendance, par rapport aux années antérieures, a été inversée dans les budgets 1998 et 1999. Si l'on peut poursuivre dans cette voie et amplifier encore l'effort en 2000, ce devra être l'occasion, pour les académies, de mieux prendre en compte, dans l'exercice de répartition des emplois, la situation des EPLE mal dotés, et dans les établissements d'enseignement supérieur de dégager progressivement, là où c'est nécessaire, de meilleurs équilibres.

2 - Agir en faveur des personnes les plus en difficulté

Parce que le chômage recule maintenant régulièrement depuis 19 mois, il est de notre devoir de tout faire pour que la croissance ne laisse personne au bord du chemin.

La loi du 29 juillet 1998 met l'emploi au cœur de la lutte contre les exclusions par la construction de parcours individualisés et la réorientation des outils existants.

Au sein de ces derniers, les contrats emploi-solidarité et les contrats emploi-consolidé jouent un rôle majeur. En accord avec le ministère de l'emploi et de la solidarité, les nouvelles dispositions (voir annexe technique à la présente note) s'appliqueront aux nouveaux contrats. La reconduction du CES pour des titulaires déjà en fonction sera facilitée pour une 2ème année. Des prolongations seront également accordées pour permettre à des personnes ayant bénéficié de deux années de contrat et qui n'auraient pas d'issue professionnelle autre, de poursuivre une 3ème année.

S'agissant des contrats consolidés, le contrat dégressif selon l'ancienne formule vous sera accessible si l'établissement peut apporter sa quote-part du financement.

La loi contre l'exclusion crée une nouvelle forme de contrats consolidés, destinée à des publics particulièrement prioritaires et bénéficiant de ce fait d'un financement à hauteur de 80 %. Il est souhaitable que les établissements du MENRT puissent apporter leur contribution à l'accueil de ces personnes en grande difficulté. Notre ministère n'a pas actuellement la capacité à prendre en charge le complément de financement de 20%. En l'attente, c'est donc sur leurs ressources que les établissements devront éventuellement s'engager. Je souhaite cependant faire une exception pour les personnes en contrat solidarité qui sont proches de l'âge de la retraite. Pour celles-ci, et bien que la logique du nouveau dispositif soit l'entrée directe en CEC, vous pourrez demander aux DDTE la transformation du CES en CEC et bénéficier du complément du financement de 20% du MENRT.

3 - Améliorer le dispositif de formation des CES et CEC

Le dispositif actuel est trop atomisé pour qu'au niveau de chaque EPLE les dispositifs de formation puissent être efficacement organisés et financés.

Il faut donc une mutualisation volontariste des efforts. Je demande aux recteurs de mobiliser les DAFCO et le réseau des GRETA pour aider les établissements à obtenir les aides financières accessibles sur la base, d'une part, des projets de formation individualisés et, d'autre part, des plans de formation que les GRETA auront élaborés pour le compte et au profit des établissements employeurs.

L'engagement de tous les acteurs du système éducatif sur l'ensemble des champs d'action ainsi identifiés devrait nous permettre de mieux construire nos solidarités et de contribuer ainsi à la politique gouvernementale de lutte contre l'exclusion.

Je sais pouvoir compter sur vous.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

Annexe technique

PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE CONTRATS EMPLOI-SOLIDARITÉ (CES) ET DE CONTRATS EMPLOI CONSOLIDÉ (CEC)

La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 ainsi que les décrets n°98-1107 du 8 décembre 1998 et n°98-1109 du 9 décembre 1998 ont modifié certaines caractéristiques des contrats emploi solidarité (CES) et des contrats emploi consolidé (CEC). Ainsi, modalités de mise en œuvre et de gestion, publics visés, durée des contrats et participation financière de l'État ont fait l'objet de changements. Il me semble donc nécessaire de vous rappeler les points essentiels qui désormais caractérisent ces contrats destinés à favoriser la socialisation et l'accès à l'emploi des personnes en voie d'exclusion.

LE RENFORCEMENT DES OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

La loi contre l'exclusion a pour objectif de garantir à tous un accès effectif aux droits fondamentaux notamment dans les domaines de l'emploi, de la protection de la santé ou de la formation. Cette loi et ses décrets d'application tentent de redynamiser les systèmes d'insertion en renforçant davantage l'implication des employeurs en la matière et en prenant mieux en compte les publics les plus fragilisés par l'exclusion. À cet effet, les employeurs doivent formaliser avec l'État leurs engagements réciproques pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi. Ces engagements trouvent leur place au sein d'un document dénommé "Charte de qualité". Cette dernière prévoit notamment trois obligations nouvelles pour l'État et les employeurs :

- Le dépôt des offres de recrutement de CES ou de CEC doit s'effectuer auprès des agences locales pour l'emploi (ANPE). Cette mesure a pour objectif une meilleure adéquation entre les offres d'emploi et le parcours professionnel des demandeurs d'emploi.

- L'organisation du suivi individualisé du salarié dans l'organisme employeur;
- La mise en place d'une réelle politique de formation et d'accompagnement vers l'emploi. Le développement des formations est dorénavant indispensable. Ainsi, en cas d'absence d'un dispositif de formation, il ne peut être recouru à un nouveau CES pour pourvoir un même poste avant l'expiration d'une période de six mois.

Je vous informe que le préfet peut subordonner la conclusion de la convention (préalable à la mise en œuvre d'un CES ou d'un CEC) à l'adhésion de l'employeur à cette "charte de qualité". Par ailleurs, concernant les CES, l'organisme chargé du versement de l'aide de l'État transmet, tous les trois mois, un état de présence, ainsi qu'en fin de convention, un état récapitulatif des heures de travail effectuées par le bénéficiaire de ce contrat. L'employeur dispose d'un délai d'un mois, après réception de ces documents, pour les remplir et les retourner. En cas de non retour de ces documents, l'organisme chargé du versement de l'aide de l'État peut suspendre cette aide et établir un ordre de reversement du montant des sommes perçues par l'employeur au titre des heures non justifiées.

PRINCIPALES MODIFICATIONS DES CONTRATS

A - Le contrat emploi solidarité (CES)

Objet et nature juridique du contrat emploi solidarité (CES):

Le contrat de travail dénommé "contrat emploi solidarité" est un contrat de droit privé à durée déterminée et à temps partiel passé par écrit après conclusion d'une convention.

L'objectif du CES

Étape d'un parcours d'insertion, le CES doit être mobilisé lorsque la mise en situation de travail pendant quelques mois s'avère nécessaire pour le bon déroulement du parcours. Il peut ainsi être proposé aux personnes intégrées au programme de service personnalisé pour un nouveau départ vers l'emploi, aux bénéficiaires du RMI en contrat d'insertion...
Le CES peut également s'adresser aux

personnes qui ne peuvent occuper immédiatement un emploi ou participer à une formation qualifiante mais dont les perspectives d'insertion à l'issue de la première année du contrat apparaissent clairement.

Les publics concernés

La définition des personnes susceptibles de bénéficier d'un CES s'est élargie. En effet, outre les publics visés par le décret n°90-105 du 30 janvier 1990 modifié (article 1er), il convient d'inclure les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé et plus généralement les personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

En revanche, les publics prioritaires (pour lesquels la participation financière de l'État est la plus importante) sont limités aux catégories suivantes:

- chômeurs de très longue durée (plus de trois ans d'inscription comme demandeur d'emploi);
- personnes de plus de cinquante ans inscrites comme demandeur d'emploi pendant au moins 12 mois durant les 18 derniers mois;
- bénéficiaires de minima sociaux (RMI, ASS, API) sans emploi depuis plus d'un an;
- personnes reconnues handicapées;
- personnes placées sous main de justice.

La possibilité de cumuler un CES avec une autre activité

Changement notable au regard de l'ancienne règle, il est admis qu'un agent bénéficiaire d'un CES peut être autorisé à exercer une activité professionnelle complémentaire dans la limite d'un mi-temps, cette autorisation pouvant être donnée à partir du quatrième mois de CES et pour une durée limitée à un an.

Pour ce faire, l'agent doit adresser à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, une déclaration préalable précisant:

- le nom et l'adresse de l'employeur;
- la nature et la durée du contrat de travail;
- la durée de travail prévue au contrat;
- la date d'effet du contrat;
- le numéro de convention CES en cours.

En revanche, le cumul d'un CES avec une formation professionnelle rémunérée reste interdit.

Décompte du temps de travail

La durée hebdomadaire de travail est fixée à vingt heures. Un salarié en CES effectue donc en

moyenne 87 heures par mois. Une souplesse vient d'être introduite dans la répartition mensuelle du temps de travail. En effet, la répartition mensuelle des 87 heures de travail peut s'effectuer sans respecter la règle des vingt heures hebdomadaires dans les conditions suivantes:

- la durée hebdomadaire moyenne de travail doit être de vingt heures;
- la durée maximale hebdomadaire est fixée à 35 heures;

- la durée maximale mensuelle est de 87 heures.

Cette mensualisation du temps de travail rend notamment possible la prise en compte des périodes de fermeture des établissements et permet de répartir les obligations horaires non réalisées sur les semaines d'ouverture des services. Sur dérogation accordée par le préfet, la durée de travail peut-être réduite, sans être inférieure à dix heures, pour des personnes rencontrant des difficultés qui ne leur permettent pas d'effectuer un horaire hebdomadaire de vingt heures.

Le contrat de travail doit prévoir la répartition des heures de travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois.

Durée du contrat

Le contrat a une durée minimale de trois mois et maximale de douze mois. Dorénavant, un CES (renouvellements successifs compris) ne peut excéder 24 mois (sauf cas particuliers).

- Je vous informe que les modalités de financement des contrats emploi solidarité n'ont pas fait l'objet de modification par les textes cités au début de cette annexe.

B - Le contrat emploi consolidé (CEC)

Objet et nature juridique du contrat emploi consolidé (CEC)

Le contrat de travail dénommé "contrat emploi consolidé" est un contrat de droit privé, à durée déterminée pour les établissements publics de l'éducation nationale, à temps plein ou à temps partiel, passé par écrit après conclusion d'une convention.

L'objectif du CEC

Le CEC concerne les personnes dont l'insertion professionnelle ne peut pas être envisagée dans le court terme. L'aide accordée par l'État dans le cadre d'un CEC est d'autant plus élevée que le titulaire du contrat rencontre de graves difficultés.

Les publics concernés

Les personnes susceptibles de bénéficier d'un CEC doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- demandeur d'emploi de longue durée (inscrit comme demandeur d'emploi pendant au moins douze mois durant les dix-huit mois précédant la date d'embauche);

- demandeur d'emploi âgé de 50 ans ou plus;
- bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ainsi que son conjoint ou concubin;

- bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (article L.351-10, code du travail);

- bénéficiaire de l'allocation de parent isolé (L.524-1, code de la sécurité sociale);

- bénéficiaire de l'allocation veuvage (L.356-1 du code précité);

- bénéficiaire de l'obligation d'emploi (article L.323-1 du code du travail);

- personnes qui ne peuvent trouver un emploi ou une formation à l'issue d'un contrat emploi-solidarité ainsi que les personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. En revanche, une personne est considérée comme public prioritaire (pour lequel la participation financière de l'État est la plus importante) dès lors qu'elle apparaît, après analyse de sa situation par le préfet, dénuée de toute autre perspective d'emploi ou de formation en raison d'un cumul de difficultés liées notamment à l'âge, à l'état de santé ou à la situation matérielle. À ce titre, les personnes relevant des catégories suivantes font l'objet d'un examen particulier:

- bénéficiaires de l'obligation d'emploi;
- chômeurs de très longue durée (plus de trois ans d'inscription comme demandeurs d'emploi);

- personnes appartenant à l'une des catégories suivantes, sans emploi pendant 12 mois au cours des 18 derniers mois:

- . les bénéficiaires du RMI;

- . les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L.351-10 du code du travail;

- . les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé prévue à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale;

- . les bénéficiaires de l'allocation veuvage prévue à l'article L. 356-1 du code de la sécurité sociale.

- personnes âgées d'au moins cinquante ans inscrites comme demandeur d'emploi pendant 12 mois durant les 18 derniers mois;

- personne arrivant au terme de son contrat emploi-solidarité et dénuée de toute autre perspective d'emploi ou de formation.

Cumul d'activités

Le cumul d'un CEC avec une activité professionnelle ou une formation rémunérée est possible dans les conditions de droit commun sous réserve de sa déclaration à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP).

Décompte du temps de travail

La durée hebdomadaire de travail est au moins égale à trente heures, heures complémentaires non comprises. Néanmoins, sur dérogation accordée par le préfet, cette durée peut-être réduite, sans être inférieure à dix heures pour des personnes rencontrant des difficultés qui ne leur permettent pas d'effectuer un horaire hebdomadaire de trente heures.

Durée du contrat

Dans les établissements, le contrat a une durée de 12 mois, renouvelable chaque année dans la limite d'une durée totale de 60 mois.

Aide de l'État

L'assiette de calcul de l'aide de l'État comprend:
- le salaire brut versé par l'employeur dans la limite de 120% du SMIC sur la base d'une durée maximale hebdomadaire de travail de trente heures;

- les cotisations dues par l'employeur sur cette rémunération pour l'assurance chômage ainsi que celles au titre de la protection sociale complémentaire (L.911-2 du code SS).

Si le nouveau dispositif maintient le système de dégressivité de l'aide de l'État (de 60% à 20%) pour les publics non prioritaires, il prévoit maintenant que l'aide de l'État est portée à 80% de l'assiette précédente pour les cinq premières années d'exécution du contrat quand celui-ci concerne une personne considérée comme public prioritaire (voir définition des publics prioritaires ci-dessus).

Les établissements devront financer les 20% à la charge de l'employeur sur leur budget propre. Cependant, une aide complémentaire de 20% peut également être apportée par le biais du

Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) aux seuls établissements publics locaux d'enseignement (EPL) qui proposeraient un contrat emploi consolidé à un agent âgé de plus de 55 ans et ayant bénéficié d'un contrat emploi solidarité précédemment.

ATTENTION

- si vous embauchez en CEC une personne que vous avez employée dans le cadre d'un CES au cours des 24 mois précédant cette embauche (ou qui a été mise à votre disposition dans le cadre d'un contrat d'insertion par l'activité), la durée de la prise en charge par l'État du CEC est réduite de la durée du contrat précédent, sauf si celui-ci n'a pas excédé trois mois.

● Pour la période de non versement par l'État de l'aide financière, l'employeur ne bénéficiera plus que de l'exonération des charges sociales patronales (voir ci-dessous);

- si l'établissement recruteur d'un CEC n'adhère pas au régime d'assurance chômage géré par l'ASSEDIC, et donc fait de l'auto-assurance pour l'ensemble de ses personnels contractuels, l'assiette de calcul de l'aide de l'État n'incorpore pas le montant de la cotisation chômage due par l'employeur. Dans ce cas, il lui appartient également de verser les allocations pour perte d'emploi.

Modalités de versement de l'aide de l'État et de l'aide complémentaire

Cette aide est versée mensuellement à l'employeur. Le premier versement est effectué à la date d'embauche du salarié et correspond à l'aide due au titre des deux premiers mois.

En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur avant le terme fixé initialement, l'employeur est tenu de reverser à l'État l'intégralité des sommes déjà perçues, pour l'année d'exécution en cours.

Toutefois, en cas de force majeure, de rupture au cours de la période d'essai ou de licenciement pour faute grave du salarié, ainsi qu'en cas de démission de celui-ci, le reversement ne porte que sur la part de l'aide perçue correspondant au temps de travail non réalisé.

Les imprimés permettant d'admettre certains publics à l'aide complémentaire vous seront adressés par le CNASEA. Il vous appartiendra

comme pour les CES, de valider la prise en charge par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie des contrats emplois consolidés répondant aux critères détaillés ci-dessus.

Exonération des charges sociales

L'exonération des cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail, et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage, des participations dues par l'employeur au titre de la formation professionnelle et de l'effort de construction, afférentes à la rémunération versée aux salariés porte sur la partie des salaires n'excédant pas 120% du SMIC et dans la limite de trente heures de travail hebdomadaire. Cette exonération cesse au terme des cinq premières années du contrat.

LA FORMATION

La formation des CES comme des CEC voit son importance accrue dans l'exécution des contrats précités au point que son absence peut justifier une suspension de l'aide de l'État et même un remboursement de cette dernière.

Ces dispositions peuvent cependant être adaptées en fonction de l'âge des personnels accédant à ces contrats.

La convention préalable à la mise en œuvre des contrats précités doit préciser (dès son origine ou dans un avenant conclu ultérieurement) la nature de cette formation, sa durée, les modalités de son organisation, le montant et les modalités de sa prise en charge par l'État. A cette condition, l'État peut prendre tout ou partie des frais de formation, dans la limite de quatre cents heures pour un même bénéficiaire et sur la base d'une aide forfaitaire par heure de formation de 22 francs.

Je vous rappelle que l'aide de l'État au titre de la formation est versée en deux fois pour les CES et les CEC: un premier versement correspondant à 40% du montant de l'aide est effectué à la signature de la convention ou de son avenant. Le solde est versé à l'issue de la formation sur présentation d'un compte rendu d'exécution signé par l'employé ainsi que par l'employeur ou l'organisme de formation.

L'efficacité du dispositif CEC est indissociable de l'élaboration d'un projet professionnel

et de la mise en place d'une formation adéquate. Si, au cours des 24 premiers mois du CEC, il n'y a pas eu élaboration de ce projet, ou si aucune action n'a été mise en œuvre pour le concrétiser, l'établissement devra faire réaliser à sa charge, avant l'échéance de la deuxième année du contrat, le bilan de compétences prévu à l'article L.322-4-8-1 du code du travail. Les agents de plus de 55 ans sont exclus de ce dispositif.

Vous voudrez bien noter que l'employeur d'un CES peut demander à la DDEFP la mise en place d'une action d'accompagnement et de recherche d'emploi pour initialiser un parcours individualisé d'insertion.

Dans tous les cas, le versement de l'aide à l'employeur, pour l'embauche d'un CES ou d'un CEC, relève du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Pour tous renseignements complémentaires concernant le présent dispositif s'adresser au bureau DAF C2.

MISE EN ŒUVRE DES CES ET DES CEC

Ministère de l'emploi et de la solidarité - DGEFP

Mission du développement de l'activité et de l'insertion professionnelle

Note du 2 avril 1999

Texte adressé aux directeurs régionaux et départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

1 - Volume des contrats emplois-solidarité pouvant donner lieu à titre dérogatoire à une prise en charge majorée

La circulaire n°98-44 du 16 décembre 1998 permet au préfet de porter à 90 ou 95% le taux de prise en charge des CES pour les personnes appartenant à des catégories administratives dont le taux de prise en charge est de 65 ou de 85%, lorsqu'il apparaît que la situation de la personne justifie le passage à ce taux. Il vous a été fixé initialement une enveloppe limitative de 5% des contrats pouvant donner lieu à de telles dérogations.

Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, il ressort des pratiques locales que

cette faculté est essentielle pour développer une approche personnalisée des parcours d'insertion : elle a notamment permis l'accès au CES de personnes qui en aurait été exclues sur la base de seuls critères administratifs, par exemple dans le cadre de chantiers d'insertion. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de porter à 10% le contingent des CES pouvant être pris en charge à un taux majoré (90 ou 95%).

Cet aménagement permettra notamment de faciliter l'entrée en CES de jeunes qui connaissent des périodes de chômage récurrent tout en n'étant pas inscrits à l'ANPE, et notamment les jeunes suivis par les services de protection judiciaire de la jeunesse, les jeunes issus des zones rurales en difficulté ou de quartiers défavorisés ainsi que les jeunes appartenant à un foyer bénéficiant du revenu minimum d'insertion.

2- Participation du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie au programme de lutte contre l'exclusion

Le ministère de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie a souhaité s'engager plus avant dans le programme de lutte contre les exclusions. A ce titre, il a décidé en particulier d'inciter les établissements scolaires et notamment les établissements publics locaux d'enseignement à mobiliser le dispositif des contrats emploi-solidarité en faveur des personnes qui, à l'issue de leur contrat emploi-solidarité, ne trouvent pas d'autre solution d'insertion.

2.1 Les contrats-emplois consolidés

Le ministère de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie invite ses services à mobiliser le dispositif des CEC.

Il vous appartient donc, lorsqu'une demande de

CEC émane d'un établissement scolaire, de traiter la demande conformément aux orientations de la circulaire n°98-44 du 16 décembre 1998. Je vous signale en particulier qu'en 1999, le MENRT financera la part du coût restant à la charge des établissements scolaires pour les personnes âgées de 55 ans et plus sans perspective d'autre emploi. Vous accorderez pour ces contrats, conformément à la circulaire précitée, le taux de prise en charge constant sur cinq ans de 80%.

2.2 les contrats emploi-solidarité

Conformément à la nouvelle réglementation relative aux contrats emploi-solidarité issue du vote de la loi de lutte contre les exclusions, la durée maximale de passage en CES a été ramenée à 24 mois; En outre, les employeurs du secteur public doivent se conformer à de nouvelles règles en matière de suivi de leurs salariés en insertion pour pouvoir bénéficier de renouvellement de contrats. Cependant, des contrats CES conclus avant l'application de la réforme ont pu l'être avec la mise en place d'un projet professionnel établi dans la durée prévue par les conditions de renouvellement alors en vigueur. Pour faciliter la gestion des ressources par les établissements employeurs et lorsque ces renouvellements sont de nature à faciliter la sortie de la mesure pour les salariés, vous pourrez accorder des renouvellement de conventions pour les salariés en CES de l'éducation nationale qui poursuivent actuellement leur première ou leur deuxième année de contrat, dans les conditions antérieurement applicables (la poursuite du contrat au-delà de 24 mois est accordée à titre exceptionnel).

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle
Rose-Marie VAN LERBERGHE

ADMISSION
AUX EMPLOIS PUBLICS

NOR : MENP9900980N
RLR : 610-5c

NOTE DE SERVICE N°99-069
DU 12-5-1999

MEN
DPE A1

R recrutement de travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'État

Texte adressé aux recteurs d'académie; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Dans le cadre de la politique d'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique, la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social a modifié le statut général des fonctionnaires en vue d'autoriser le recrutement et la titularisation, sans concours, et éventuellement avec dispense

de diplôme, de personnes handicapées dans les corps de fonctionnaires de catégories A et B. Le décret n° 95-979 du 25 août 1995 (publié au JO du 1er septembre 1995) précise les modalités d'application de ce nouveau dispositif.

L'administration peut ainsi recruter en qualité d'agent contractuel une personne handicapée et la titulariser au bout d'un an, sous réserve d'être reconnue apte professionnellement à exercer les fonctions d'enseignement et d'éducation.

Compte tenu de la procédure prévue par le décret du 25 août 1995 et notamment de la nécessité de réaliser la meilleure adéquation possible entre les demandes des personnes handicapées et les postes qui leur sont offerts, il m'est apparu souhaitable de vous confier le soin de procéder au recrutement de ces contractuels. Les demandes déposées par les candidats désirant bénéficier de ce dispositif seront par conséquent instruites par vos services.

La présente note de service a pour objet de vous communiquer les précisions nécessaires à la mise en œuvre du décret n° 95-979 du 25 août 1995, à savoir la détermination des emplois à offrir, la gestion des candidatures et le suivi des agents au cours de la période de stage. Les précisions concernant les modalités de titularisation de ces agents vous seront adressées ultérieurement.

1 - La détermination des emplois à offrir

Vous voudrez bien porter une attention toute particulière à la détermination des emplois à offrir aux personnes handicapées. Les contrats seront gagés sur des emplois de titulaires à partir des vacances d'emplois que vous constaterez dans les différents corps. Il peut s'agir en l'occurrence de vacances d'emplois devant intervenir au cours de l'année ou des années scolaires à venir.

S'agissant des candidats n'ayant pas déjà exercé les fonctions postulées et compte tenu du fait que les intéressés doivent effectuer une année de formation en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), il semble souhaitable de ne prendre en compte que les emplois susceptibles d'être vacants à compter de la rentrée scolaire de l'année N + 1, c'est-à-dire après leur sortie

de l'IUFM. En revanche, il conviendra de réserver des emplois de formation permettant de rémunérer les intéressés pendant leur année de formation en IUFM, emplois qui ne pourront être offerts au concours.

2 - Les conditions à remplir par les candidats

2.1 La reconnaissance de la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 98-543 du 30 juin 1998 (publié au JO du 2 juillet 1998), les personnes postulant un emploi d'agent contractuel en application du décret du 25 août 1995 doivent satisfaire à un contrôle de la compatibilité du handicap avec l'exercice des fonctions postulées "lors de leur demande de recrutement".

Comme pour les candidats aux concours de recrutement demandant à bénéficier des dispositions de l'article 27 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée, ce contrôle est effectué, soit par la commission académique (pour les candidats dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 80%), soit par la commission nationale (pour ceux dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80%).

Il est rappelé que, préalablement au dépôt de leur demande de reconnaissance de compatibilité du handicap avec l'emploi postulé, les intéressés doivent s'être vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par une COTOREP de leur département.

2.2 Les conditions générales d'accès à un emploi public

Ayant vocation à être titularisés dans un corps de fonctionnaires, les candidats doivent remplir les mêmes conditions que les candidats aux concours d'accès à ce corps. Votre attention est notamment appelée sur le fait que les intéressés doivent être soumis aux mêmes contrôles médicaux que les candidats aux concours de recrutement afin de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions d'aptitude physique particulières exigées pour l'exercice des fonctions, étant entendu qu'ils ne peuvent être éliminés pour des raisons tenant à leur handicap, l'appréciation des commissions ne pouvant être contestée.

2.3 Les conditions de diplôme ou d'aptitude

Les candidats doivent normalement justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 25 août 1995 prévoit la possibilité de recruter des personnels ne remplissant pas lesdites conditions de diplôme, sur simple avis d'une commission départementale, présidée par le préfet du département, dont vous êtes membre de droit. Cette commission comprend également le "chef de service administratif concerné par le recrutement". S'agissant de l'accès à des emplois de personnels enseignants et d'éducation, le chef de service administratif est l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

En ce qui concerne les emplois de professeurs des écoles, le nombre de cas soumis à cette commission devrait être très restreint. En effet, les cas des candidats justifiant de décisions de validation en application de la loi du 26 janvier 1984 et de la loi du 16 juillet 1971, mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 25 août 1995, n'ont pas à être examinés par la commission départementale puisque de telles validations figurent parmi les titres requis pour se présenter au concours de recrutement de professeurs des écoles (cf. article 1er, 5° de l'arrêté du 4 juin 1991 relatif aux titres, diplômes ou qualifications admis en équivalence de la licence pour l'inscription au concours externe de recrutement de professeurs des écoles).

3 - Le déroulement du contrat

Les candidats remplissant les conditions requises sont recrutés par contrat pour la durée de l'année scolaire (voir modèle de contrat-type en annexe).

Pendant cette période, les agents sont soumis aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État. Leur rémunération est celle afférente à l'échelon de stage ou, à défaut, au 1er échelon du corps dans lequel ils sont recrutés et ce, pendant toute la durée du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 25 août 1995, les agents contractuels

doivent bénéficier de la même formation que les personnels stagiaires issus des concours.

3.1 Cas général

Les agents postulant soit un emploi de professeur des écoles, soit un emploi d'enseignant du second degré suivront la même formation que les lauréats des concours, en IUFM.

En ce qui concerne les agents postulant un emploi de professeur dans le second degré, ils seront affectés dans l'académie où est implanté le poste qu'ils ont vocation à occuper, compte tenu de la carte des formations assurées par chaque IUFM. Il serait par conséquent utile que les candidats prennent au préalable connaissance, selon leur discipline ou spécialité, des possibilités de formation offertes par l'IUFM du ressort de l'académie concernée.

3.2 Cas particuliers

Les agents postulant un emploi de professeur des écoles et justifiant d'un titre ou d'un diplôme les qualifiant pour enseigner, délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un état partie à l'accord sur l'Espace économique européen (y compris donc en France), sont soumis aux dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 98-304 du 17 avril 1998. La note de service n° 98-121 du 12 juin 1998 (publiée au B.O. n° 25 du 18 juin 1998) précise les modalités d'octroi des dispenses de formation.

Ceux des candidats à un emploi d'enseignant du second degré ou de conseiller principal d'éducation ayant déjà exercé les fonctions postulées, dans les conditions de durée et de quotité de service fixées par la note de service annuelle relative à l'affectation des stagiaires lauréats de concours, sont placés en situation. Ils participent aux actions de formation organisées au plan académique pour les lauréats de concours accomplissant un stage en situation. À cet effet, les chefs d'établissement veilleront à ce que le service et l'emploi du temps des intéressés puissent être aménagés afin de leur permettre de suivre cette formation.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels enseignants
Marie-France MORAUX

Annexe

CONTRAT-TYPE PASSÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27 DU STATUT GÉNÉRAL

Vu l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi susvisée;

Vu le décret n° 98-543 du 30 juin 1998 relatif à l'application à certaines catégories d'agents relevant du ministre chargé de l'éducation nationale de l'article 27 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 1er;

Vu (éventuellement) l'avis de la commission départementale mentionnée à l'article 2 du décret n° 95-979 susvisé;

Vu la décision de la COTOREP de (...) en date du

Vu l'avis de la commission nationale ou de la commission académique en date du

Article 1 - M. (ou Mme) X reconnu(e) travailleur handicapé par la COTOREP dans les conditions mentionnées à l'article 1er du décret du 25 août 1995 susvisé, et reconnu(e) apte à l'exercice des fonctions postulées par la commission nationale (ou académique), est recruté(e) en qualité d'agent contractuel dans le cadre de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2 - M. (ou Mme) X est recruté(e) sur l'emploi de (...) et exerce ses fonctions à ...
ou

Article 2 - M. (ou Mme) X recruté(e) en qualité de (...) suivra la formation statutaire d'une durée de (...) à l'École de (...) avant d'occuper l'emploi de (...) et d'exercer ses fonctions à ...

Article 3 - Le présent contrat est passé pour une période d'un an.

Article 4 - M. (ou Mme) X est rémunéré(e) par référence à l'indice (...) (échelon de stage ou 1er échelon du grade).

Article 5 - Le présent contrat pourra faire le cas échéant l'objet d'un renouvellement pour une durée d'un an dans les conditions prévues à l'article 8-II ou à l'article 7 du décret du 25 août 1995 susvisé.

PERSONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

NOR : MENP9901002X
RLR : 714-6a

ELECTIONS DU 14-4-1999

MEN
DPE D1

Résultats des élections à la CAPN des professeurs de l'ENSAM

■ Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1999 et de la note de service n° 99-016 du 28 janvier 1999 (B.O. n° 5 du 4 février 1999), le dépouillement du scrutin pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers a eu lieu le 14 avril 1999.

Les élections ont donné les résultats suivants:

Professeurs de l'ENSAM hors-classe

2 sièges de titulaires
2 sièges de suppléants

Professeurs de l'ENSAM de classe normale

2 sièges de titulaires
2 sièges de suppléants

Inscrits	204
Votants	115
Blancs ou nuls	3
Suffrages exprimés	112
Quotient électoral	28

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste

Liste APENSAM	25
Liste SIESup	36
Liste SNESup	52

Nombre de sièges obtenus par chaque liste

Liste APENSAM	1
Liste SIESup	1
Liste SNESup	2

Sont élus représentants du personnel:

Liste APENSAM

M. Gérard Carmelle - Titulaire classe normale
M. Jean-Luc Vaudelin - Suppléant classe normale

Liste SIESup

M. René Garcia - Titulaire hors-classe

M. Gérard Facy - Suppléant hors-classe

Liste SNESup

M. Guy Aubry - Titulaire hors-classe
M. Alain Soubie - Suppléant hors-classe
M. Georges Carette - Titulaire classe normale
M. Roland Vernhet - Suppléant classe normale

COMMISSIONS
PARITAIRES

NOR : MENA9900983C
RLR : 716-3

CIRCULAIRE N° 99-068
DU 12-5-1999

MEN
DPATE A1

Organisation des élections aux commissions paritaires d'établissement d'enseignement supérieur

Texte adressé aux présidents; aux directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche; aux directeurs d'IUFM

■ L'article 3 de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale institue dans les établissements publics d'enseignement supérieur une commission paritaire d'établissement.

Le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 publié au Journal officiel du 13 avril 1999 détermine les modalités de création, la composition et le fonctionnement des commissions paritaires d'établissement compétentes à l'égard de l'ensemble des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation et des autres corps administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur.

La commission paritaire d'établissement est ainsi créée par décision du chef d'établissement auprès duquel elle est placée. Elle peut être commune à plusieurs établissements. Dans ce cas, elle doit être créée par décision conjointe des chefs d'établissements concernés. Ladite décision doit alors déterminer le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée. Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 6 avril 1999 précité les représentants du personnel au sein de la commission

paritaire d'établissement sont élus à bulletin secret à la proportionnelle.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'organisation de ce scrutin.

• Une seconde note de service concernant les attributions et les modes de fonctionnement des commissions paritaires d'établissement sera diffusée très prochainement.

Le calendrier des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel est fixé par le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée.

Il serait souhaitable que la commission paritaire d'établissement soit en place avant la réunion des commissions administratives paritaires de l'automne 1999 et en tout état de cause avant la fin de l'année civile.

I - COMPOSITION DES COMMISSIONS

Chaque commission comprend, en nombre égal, des représentants de l'établissement et des représentants des personnels (cf. annexe n° 1).

Au sein de chaque commission paritaire d'établissement, la représentation des personnels est assurée pour chacun des trois groupes suivants:

- 1er groupe: corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé;

- 2ème groupe: corps de l'administration scolaire et universitaire, corps des agents administratifs des services déconcentrés et corps des adjoints administratifs des services déconcentrés;

- 3ème groupe : corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage.

Dans chaque groupe ainsi défini, les représentants des personnels sont désignés pour chacune des catégories prévues à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Le mandat des membres de la commission paritaire d'établissement est de trois ans renouvelables.

II - LISTE ÉLECTORALE ET ÉLIGIBILITÉ

Sont électeurs, au titre d'une catégorie (A, B, C) et d'un groupe de corps, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants:

1er groupe

Catégorie A : ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs, attachés d'administration de recherche et de formation, conseiller(e)s techniques de service social;

Catégorie B : techniciens de recherche et de formation, secrétaires d'administration de recherche et de formation, techniciens de laboratoire, assistant(e)s de service social, infirmier(e)s de l'éducation nationale;

Catégorie C : adjoints techniques de recherche et de formation, agents techniques de recherche et de formation, agents des services techniques de recherche et de formation, adjoints administratifs de recherche et de formation, agents d'administration de recherche et de formation, agents des services techniques des services déconcentrés, maîtres ouvriers, ouvriers professionnels, ouvriers d'entretien et d'accueil, conducteurs d'automobile, aides techniques de laboratoire, aides de laboratoire, agents techniques de laboratoire, agents de service des établissements d'enseignement.

2ème groupe

Catégorie A : conseillers d'administration scolaire et universitaire et attachés d'administration scolaire et universitaire;

Catégorie B : secrétaires d'administration scolaire et universitaire;

Catégorie C : adjoints administratifs des services déconcentrés et agents administratifs des services déconcentrés.

3ème groupe

Catégorie A : conservateurs généraux des bibliothèques, conservateurs des bibliothèques, conservateurs des musées d'histoire naturelle et des musées d'établissements d'enseignement supérieur, bibliothécaires, chargés d'études documentaires;

Catégorie B : bibliothécaires adjoints spécialisés, bibliothécaires adjoints, inspecteurs de magasinage, secrétaires de documentation;

Catégorie C : magasiniers en chef, magasiniers spécialisés.

Conditions pour être électeur

- Peuvent voter les fonctionnaires en position d'activité, en congé de maladie, de longue maladie, en congé longue durée, en congé de maternité ou pour adoption, en congé de formation professionnelle ou de formation syndicale, en congé administratif, mis à disposition, en position de détachement ou en congé parental.

- Ne peuvent pas voter les personnels stagiaires, les fonctionnaires en position hors cadre, en disponibilité, en congé de fin d'activité ou qui accomplissent leur service national.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin. Les listes des électeurs sont arrêtées pour chaque catégorie et chaque groupe de corps par le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée. Elles doivent être affichées dans les établissements concernés trois semaines au moins avant la date du scrutin. Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, des réclamations peuvent être formulées à propos des inscriptions ou omissions sur les listes électorales. Le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée statue sans délai sur les réclamations.

Conditions pour être éligible

Le principe est que tout agent qui remplit les conditions pour être électeur est éligible, excepté les fonctionnaires en congé de longue durée, ceux frappés d'une des incapacités prononcées au titre des articles L5 à L7 du code électoral, et ceux frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions

relevant du 3ème groupe des sanctions disciplinaires sauf en cas d'amnistie. Les personnels exerçant leurs fonctions dans les services inter-universitaires sont électeurs et éligibles dans l'établissement auprès duquel ils sont rattachés administrativement.

III - CONSTITUTION ET DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATS

Les listes de candidats sont établies pour chaque catégorie et pour chaque groupe de corps. Les listes comprennent autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants) pour une catégorie donnée.

Elles devront être déposées par les organisations syndicales, auprès du chef d'établissement auprès duquel la commission est placée, au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un fonctionnaire délégué de liste habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste devra faire l'objet d'un récépissé délivré par l'administration de l'établissement remis au délégué de liste. Ce récépissé atteste exclusivement du dépôt de la liste. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature datée et signée par chaque candidat qui doit comporter les renseignements suivants : prénom et nom, corps, affectation et mention de l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente. Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt, sauf si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles par le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée. Dans ce cas, le chef d'établissement devra en informer immédiatement le délégué de liste qui pourra procéder aux rectifications nécessaires. En l'absence de rectifications, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

Si le fait qui a motivé l'inéligibilité intervient postérieurement à la date limite prévue pour le dépôt des listes, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections. Aucun retrait de candidature ne pourra avoir lieu après le dépôt des listes de candidature.

IV - PROFESSIONS DE FOI

Les organisations syndicales qui ont présenté une liste de candidats devront déposer auprès du chef d'établissement auprès duquel la commission est placée, au plus tard à la date de dépôt des listes de candidatures, un exemplaire de la profession de foi. Chaque liste ne peut être assortie que d'une seule profession de foi. Le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée assurera la transmission des professions de foi ainsi que du matériel de vote.

V - BULLETINS DE VOTE ET ENVELOPPES

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'établissement auprès duquel la commission est placée d'après un modèle-type fourni par l'administration (cf. annexe n° 2). Les bulletins de vote, les enveloppes et les professions de foi seront remis au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal, pour chaque liste, au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale et relevant de cette section. Ils sont transmis par le chef de service auprès duquel est placée la section de vote aux électeurs admis à voter dans ladite section de vote.

VI - BUREAU DE VOTE

Un bureau de vote central est institué pour chaque commission paritaire d'établissement à former. Des bureaux de votes spéciaux peuvent être créés dans les sections de vote.

Composition du bureau de vote central et du bureau de vote spécial: un président et un secrétaire désignés par le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée et un délégué de chaque liste en présence.

VII - OPÉRATIONS DE VOTE

- Les électeurs sont répartis en sections de vote créées auprès d'un chef de service, par décision du chef d'établissement auprès duquel la commission est placée. Lorsqu'une commission est commune à plusieurs établissements, il est créé au moins une section de vote par établissement.

- Le vote s'effectue soit directement le jour du scrutin, soit par correspondance. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

- Le passage par l'isoloir ainsi que la mise sous enveloppe du bulletin sont obligatoires.
- Les électeurs devront voter pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, sous peine de nullité.
- Les électeurs devront signer la liste d'émargement

VIII - DÉPOUILLEMENT

- Les suffrages recueillis dans les sections de vote devront être transmis, sous pli cacheté, par le chef de service auprès duquel est placée la section de vote, soit au bureau de vote spécial s'il existe, soit au bureau de vote central.
- Le bureau de vote spécial, s'il existe, procède alors au dépouillement du scrutin et transmet les résultats au bureau de vote central qui proclame les résultats du vote.
- En l'absence de bureaux de votes spéciaux, le bureau de vote central procède directement au dépouillement.
- Le dépouillement du scrutin est mis en oeuvre, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours

ouvrables à compter de la date du scrutin.

- Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.
- La désignation des membres titulaires est effectuée pour chaque catégorie et pour chaque groupe de corps. (cf. annexe n° 3). Ces opérations devront faire l'objet d'un procès verbal (cf. annexe n° 4), signé par les membres du bureau de vote central.
- Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Annexe I

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS PAR GROUPE DE CORPS ET PAR CATÉGORIE

	NOMBRE DE FONCTIONNAIRES DANS LA CATÉGORIE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
A	inférieur à 20 20 à 999 1000 et plus	1 titulaire + 1 suppléant 2 titulaires + 2 suppléants 3 titulaires + 3 suppléants
B	inférieur à 20 20 à 999 1000 et plus	1 titulaire + 1 suppléant 2 titulaires + 2 suppléants 3 titulaires + 3 suppléants
C	inférieur à 20 20 à 999 1000 et plus	1 titulaire + 1 suppléant 2 titulaires + 2 suppléants 3 titulaires + 3 suppléants

Annexe II

MODÈLES DE BULLETIN DE VOTE (ex : premier groupe)

Modèle de bulletin de vote

Format 14, 85 x 21

ÉLECTION À LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT

Premier groupe : corps des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux, corps des personnels de santé.

Scrutin du

Liste présentée par :

Représentants des personnels appartenant à la catégorie A:

-
-
-
-

Modèle de bulletin de vote

Format 14, 85 x 21

ÉLECTION À LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT

Premier groupe : corps des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux, corps des personnels de santé.

Scrutin du

Liste présentée par :

Représentants des personnels appartenant à la catégorie B:

-
-
-
-

Modèle de bulletin de vote

Format 14, 85 x 21

ÉLECTION À LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT

Premier groupe : corps des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux, corps des personnels de santé.

Scrutin du

Liste présentée par :

Représentants des personnels appartenant à la catégorie C:

-
-
-
-

Annexe III**EXEMPLE DE RÉPARTITION DES SIÈGES**

	Corps des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs Corps des personnels de laboratoire Corps des personnels ouvriers Corps des personnels de service Corps des personnels sociaux Corps des personnels de santé	Corps de l'administration scolaire et universitaire Corps des agents des services décentralisés Corps des adjoints des services décentralisés	Corps des personnels de bibliothèque Corps des personnels de documentation
	Nombre de fonctionnaires dans la catégorie	Nombre de représentants du personnel	Nombre de fonctionnaires dans la catégorie
A	30 2 tit + 2 sup	4 1 tit + 1 sup	2 1 tit + 1 sup
B	40 2 tit + 2 sup	5 1 tit + 1 sup	1 0 tit + 0 sup
C	50 2 tit + 2 sup	0 0 tit + 0 sup	10 1 tit + 1 sup

Annexe III (suite)

Nombre total de sièges attribués à chaque liste

Les deux principes sont les suivants: d'une part, chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral et d'autre part, les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

1er groupe: corps des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux, corps des personnels de santé.

Catégorie A

Total des représentants des personnels: 2 titulaires et 2 suppléants

- Hypothèse de travail: 30 inscrits

26 suffrages exprimés

3 organisations syndicales ont déposé une liste complète de candidats titulaires et suppléants.

Quotient électoral = $\frac{\text{nombre des suffrages exprimés}}{\text{nombre de représentants titulaires}} = \frac{26}{2} = 13$

- Hypothèse de travail:

la liste X obtient 16 voix

la liste Y obtient 6 voix

la liste Z obtient 4 voix

Détermination selon le quotient électoral du nombre de sièges acquis par chaque liste.

- liste X: $\frac{16}{13} = 1, 23$ soit 1 siège

- liste Y: $\frac{6}{13} = 0, 46$ pas de siège

- liste Z: $\frac{4}{13} = 0, 3$ pas de siège

Il reste donc 1 siège à attribuer selon le principe de la plus forte moyenne:

Attribution du 2ème siège: ce siège est attribué fictivement à chaque liste.

Liste X: $\frac{16}{2} = 8$

Liste Y: $\frac{6}{1} = 6$

Liste Z: $\frac{4}{1} = 4$

La plus forte moyenne est obtenue par la liste X qui obtiendra un siège supplémentaire.

Résultats :

Liste X: 2

Liste Y: 0

Liste Z: 0

Annexe III (suite)

2ème groupe: corps de l'administration scolaire et universitaire, corps des agents des services déconcentrés, corps des adjoints des services déconcentrés.

Catégorie A

Total des représentants des personnels: 1 titulaire et 1 suppléant

- Hypothèse de travail: 4 inscrits

4 suffrages exprimés

2 organisations syndicales ont déposé une liste complète de candidats titulaire et suppléant

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{nombre des suffrages exprimés}}{\text{nombre de représentants titulaires}} = \frac{4}{1} = 4$$

- Hypothèse de travail:

la liste X obtient 2 voix

la liste Y obtient 2 voix

Il y a donc égalité de voix sans que chaque liste ait obtenu un élu. Dans ce cas, l'attribution du siège se fera par voie de tirage au sort.

3ème groupe: Corps des personnels de bibliothèque, corps des personnels de documentation

Catégorie A

Total des représentants des personnels: 1 titulaire et 1 suppléant

- Hypothèse de travail: 2 inscrits

2 suffrages exprimés

1 organisation syndicale a déposé une liste complète de candidats titulaire et suppléant.

Résultat : un élu titulaire et un suppléant

Catégorie B

Un seul inscrit dans cette catégorie: il n'y a pas de représentation possible.

Catégorie C

Total des représentants des personnels: 1 titulaire et 1 suppléant

- Hypothèse de travail: 10 inscrits

0 suffrages exprimés

1 organisation syndicale a déposé une liste complète de candidats titulaire et suppléant.

Résultat : aucun élu, pas de représentation possible.

Annexe IV

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL

ÉLECTIONS À LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT

1er groupe de corps - catégorie A - scrutin du....

NOMBRE DE SIÈGES DE TITULAIRES À POURVOIR.....

NOMBRE D'ÉLECTEURS INSCRITS

NOMBRE DE VOTANTS

POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS.....

BULLETINS BLANCS OU NULS.....

SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMÉS.....

* * *

QUOTIENT ÉLECTORAL :

(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

Liste présentée par le

Liste présentée par le

Liste présentée par le

RÉPARTITION DES SIÈGES DE TITULAIRES ENTRE LES LISTES.

1) RÉPARTITION AU QUOTIENT ÉLECTORAL

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)

Liste présentée par le

Liste présentée par le

Liste présentée par le

Nombre de sièges obtenus par la liste

Nombre de sièges obtenus par la liste

Nombre de sièges obtenus par la liste

Annexe IV (suite)

2) RÉPARTITION À LA PLUS FORTE MOYENNE

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le nombre de sièges déjà obtenus + 1)

Liste présentée par le

Liste présentée par le

Liste présentée par le

le siège est attribué au

Liste présentée par le

Liste présentée par le

Liste présentée par le

le siège est attribué au

SONT DÉCLARÉS ÉLUS:

LISTES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS

LE SECRÉTAIRE

LE PRÉSIDENT

LES ASSESSEURS

M OUVEMENT DU PERSONNEL

ADMISSIONS
À LA RETRAITE

NOR : MEN19803222A
ET NOR : MEN19803223A

ARRÊTÉS DU 10-12-1998
JO DU 18-12-1998

MEN
IG

GEN

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, en date du 10 décembre 1998, M. Lucien Soubre, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 7 septembre 1999.

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, en date du 10 décembre 1998, les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent, sont admis, sur leur demande, pour ancienneté

d'âge et de services, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

- À compter du 1er septembre 1999:

Mme Claudie Vuillet

- À compter du 6 septembre 1999:

Mme Françoise Davydoff

M. Gilbert Gaudin

M. Yves de Saint-Do

- À compter du 13 septembre 1999:

M. Bernard Chauvois

- À compter du 20 septembre 1999:

M. Jean-Pierre Voisin.

NOMINATIONS

NOR : MENP9901003A

ARRÊTÉ DU 12-5-1999

MEN
DPE D1

C APN des professeurs de l'ENSAM

Vu L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; A. du 6-5-1988 mod.; Procès-verbaux du 14-4-1999

Article 1 - Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers:

Représentants titulaires

- Mme Marie-France Moraux, directrice des personnels enseignants; présidente.

- Mme Claudine Peretti, chef de service, adjointe à la directrice des personnels enseignants.

- M. André Colson, directeur de l'École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg.

- M. Guy Gautherin, directeur général de l'École nationale supérieure d'arts et métiers.

Représentants suppléants

- M. Henri Boniau, directeur du centre d'enseignement et de recherche de l'École nationale supérieure d'arts et métiers de Cluny.

- M. Hervé de Monts de Savasse, administrateur civil, chargé de la sous-direction des personnels enseignants du supérieur.

- M. Pierre Padilla, directeur de l'École nationale d'ingénieurs de Metz.

- M. Jacques Simon, attaché principal d'administration centrale, chef du bureau DPE D 1.

Article 2 - Sont proclamés membres élus représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers:

Membres titulaires hors-classe

- M. Guy Aubry, professeur de l'ENSAM hors-classe à l'École nationale supérieure d'arts et métiers (CER Châlons-en-Champagne).

- M. René Garcia, professeur de l'ENSAM hors-classe à l'Institut national des sciences appliquées de Toulouse.

Membres suppléants hors-classe

- M. Alain Soubie, professeur de l'ENSAM hors-classe à l'École nationale supérieure d'arts et métiers (CER Paris).

- M. Gérard Facy, professeur de l'ENSAM hors-classe à l'École nationale supérieure d'arts et métiers (CER Paris).

Membres titulaires classe normale

- M. Georges Carette, professeur de l'ENSAM à l'École nationale supérieure d'arts et métiers (CER Aix-en-Provence).

- M. Gérard Carnelle, professeur de l'ENSAM à l'Institut universitaire de technologie de Saint-Nazaire.

Membres suppléants classe normale

- M. Roland Vernhet, professeur de l'ENSAM à l'École nationale supérieure d'arts et métiers (CER Paris).

- M. Jean-Luc Vaudelin, professeur de l'ENSAM à l'École nationale supérieure d'arts et métiers (CER Paris).

Article 3 - La directrice des personnels enseignants est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 12 mai 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels enseignants
Marie-France MORAUX

NOMINATIONS

NOR : MENA9901024A

ARRÊTÉ DU 12-5-1999

MEN
DPATE A1

C TPC auprès du directeur du CNOUS

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod.; D. n° 87-155 du 5-3-1987; A. du 3-2-1986; A. du 21-4-1998; A. du 20-7-1998.

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 juillet 1998 susvisé sont modifiées en ce qu'elles concernent les représentants du personnel au titre de la Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (SGEN-CFDT):

Représentant suppléant

- Monsieur Philippe Miquel, agent technique, CROUS de Lyon en remplacement de Monsieur Thierry Cornuau

Article 2 - Les dispositions de l'article 2 de

l'arrêté du 20 juillet 1998 susvisé sont modifiées en ce qu'elles concernent les représentants de l'administration :

Représentant titulaire

- Monsieur Daniel Vitry, directeur du CNOUS, président en remplacement de Monsieur Patrick Gérard

Article 3 - Le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 12 mai 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

NOMINATION

NOR : MENA99001041A

ARRÊTÉ DU 12-5-1999

MEN
DPATE A1

C AP des médecins de l'éducation nationale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982; D. n° 91-1195 du 27-11-1991; A. du 2-5-1997 mod.

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 2 mai 1997 susvisé sont modifiées comme suit
Représentants de l'administration

Représentants titulaires

- Mme Marie-Claude Romano, médecin de l'éducation nationale, conseiller technique à la

direction de l'enseignement scolaire, en remplacement de Mme Jacqueline Baltagi.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mai 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

et par délégation,
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MEND9901042V

AVIS DU 12-5-1999

MEN
DA B1

P oste à l'administration centrale du MEN

■ Le poste de chef de projet, chargé de la réintégration des personnels de l'éducation nationale et des organismes et établissements sous tutelle, détachés dans le réseau culturel à l'étranger est à pourvoir à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Ce poste est localisé 173, boulevard St-Germain, Paris 6ème.

Directement placé auprès du délégué aux relations internationales et à la coopération, le chef de projet devra mettre en place avec les administrations concernées, la mission de réintégration des personnels détachés dans le réseau culturel à l'étranger.

Pour la mener à bien, il travaillera avec les "adjoints opérationnels" nommément désignés par les directeurs du ministère concernés (DPE, DPATE, DA), qui assureront en coordination avec lui le suivi et la réintégration des personnels dont leur direction assure la gestion.

Il devra, par ailleurs, en étroite collaboration avec les établissements sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (universités, CIEP, CNOUS, organismes de recherche...) et avec les partenaires de ce ministère (affaires étrangères, culture,

DREE, organisations internationales...) veiller à constituer un véritable fichier d'emplois en métropole, susceptibles de valoriser l'expérience à l'étranger.

Ce poste requiert une bonne connaissance des problèmes sociaux et statutaires des personnels de l'éducation dans leur diversité (enseignants, administratifs) ainsi que des procédures de gestion du ministère, afin d'acquiescer une légitimité aux yeux des partenaires.

Le candidat devra posséder, si possible, une expérience de carrière à l'étranger et une bonne connaissance de notre réseau culturel, scientifique et de coopération, y compris les établissements d'enseignement.

Le candidat devra également posséder le sens des relations publiques, la capacité de coordonner une équipe ainsi que l'autorité et la ténacité pour faire prévaloir la nécessité d'un traitement spécifique permettant de valoriser les carrières à l'étranger. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, devront être adressées, par la voie hiérarchique, à la direction de l'administration, sous-direction de l'administration centrale, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Thierry Simon, délégué aux relations internationales et à la coopération, tél. 01 55557530.

VACANCE
DE FONCTION

NOR : MENS9901025V

AVIS DU 12-5-1999

MEN
DES A13

Directeur de l'IUFM d'Amiens

■ La fonction de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie d'Amiens est déclarée vacante à compter du 1er septembre 1999.

Les candidats à cette fonction doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres, sous condition de nationalité.

Les dossiers comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae présenté en recto

uniquement, devront parvenir, dans un délai de quinze jours à compter de la date de parution du présent avis au Bulletin officiel, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction de l'enseignement supérieur, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau de la formation initiale des enseignants (DES A13), 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15. Des renseignements sur la fonction de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres peuvent être obtenus auprès du secrétariat général de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie d'Amiens.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MEN9901037V

AVIS DU 12-5-1999

MEN
CNED

Professeurs agrégés ou certifiés à l'institut de Grenoble du CNED

■ Deux postes de professeurs agrégés ou certifiés sont à pourvoir par voie de détachement à compter du 1er septembre 1999 à l'institut de Grenoble du CNED implanté sur le domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères.

Ces professeurs, appartenant à l'une des disciplines suivantes:

- Génie mécanique option productive
- Langues (espagnol, allemand ou italien)

seront chargés de la gestion et du développement des formations (niveaux BAC, technicien supérieur et au-delà) dans leur domaine de compétences. Ils devront s'impliquer dans la rénovation des formations existantes, la création de formations nouvelles et notamment le développement de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (en ligne et hors ligne) dans l'enseignement à distance.

Ces professeurs devront participer, sous l'autorité du directeur, à l'ensemble des activités pédagogiques et administratives de l'institut.

Ils assureront, auprès des enseignants et des inscrits, la fonction de conseiller.

Une aptitude au travail en équipe est indispensable. D'autre part, une expérience de l'enseignement assisté par ordinateur ou du multimédia ou de la formation professionnelle continue serait appréciée.

Ces enseignants détachés seront soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et devront résider dans l'agglomération grenobloise.

Les candidatures au détachement sur ces postes doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, au plus tard 3 semaines après la publication de cet avis à M. le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 4, Astérama II, BP 300, 86960 Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. le directeur du CNED institut de Grenoble, BP 3, 38040 Grenoble cedex 9, tél. 04 76034100.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENY9901051V

AVIS DU 12-5-1999

MEN
INRP

Professeur certifié ou professeur des écoles à l'INRP, site de Lyon

■ Un emploi est déclaré vacant à l'Institut national de recherche pédagogique, site de Lyon, mission "vie scolaire et citoyenneté" à partir du 1er septembre 1999.

Cet emploi s'adresse à un professeur certifié ou à un professeur des écoles, et sera pourvu par la voie du détachement, dans les conditions prévues par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985.

Le candidat devra notamment avoir:

- suivi une formation universitaire en sciences humaines (si possible en sciences de l'éducation);
- mené et éventuellement publié des travaux de recherche;
- conduit des travaux sur des questions qui concernent la politique de la ville, l'ouverture de l'école sur la cité, les actions éducatives en ZEP et la gestion des publics en difficulté;
- participé à des actions de formation en direction d'animateurs de quartier, d'éducateurs ou d'aides-éducateurs.

Une bonne connaissance du système éducatif, des réseaux institutionnels et une bonne maîtrise des relations humaines et des outils de communication sont également souhaitables.

Fonction : Chargé d'études sur les questions d'intégration sociale et urbaine.

Au sein de la mission "vie scolaire et citoyenneté", le candidat aura à:

- assurer le suivi des actions éducatives en milieu scolaire (premier et second degrés) et périscolaire (ville et milieu associatif);
- accompagner les équipes sur le terrain et les constituer en réseau;
- procéder à l'évaluation des différents partenariats et valoriser le tissu associatif;
- rendre compte de ses activités par des rapports de recherche.

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une part, par voie directe, d'autre part, par voie hiérarchique, à M. le directeur de l'INRP, 29, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05 dans les trente jours suivant la parution du présent avis au Bulletin officiel.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENP9900985V

AVIS DU 12-5-1999

MEN
DPE - DGPNA

Poste à l'INJS de Bordeaux

■ L'Institut national de jeunes sourds (INJS) de Bordeaux- Gradignan, établissement public à caractère administratif dépendant du ministère de l'emploi et de la solidarité, recrute un professeur de lycée professionnel du 2ème grade (PLP 2) de lettres-anglais à compter du 1er septembre 1999, par voie de détachement.

Conditions

- Cet enseignant devra justifier de 5 années de services effectifs dans son corps d'origine.
 - Les professeurs de lycée professionnel hors-classe ne sont pas admis à postuler.
- Le candidat retenu sera au contact de jeunes

enfants sourds, et pourra intervenir soit au sein de l'Institut, soit en soutien au collège ou au lycée. Il suivra une formation à l'emploi en ce qui concerne la spécificité du handicap.

Les dossiers de candidatures comportant une demande de détachement et un curriculum vitae devront être adressés directement à l'Institut national des jeunes sourds de Bordeaux, 25, cours du Général de Gaulle, BP 107, 33173 Gradignan cedex, avant le 15 juin 1999.

Des renseignements complémentaires pourront être fournis, le cas échéant, aux enseignants candidats par le directeur de l'Institut, tél. 0556757001 ou par le directeur des enseignements, tél. 0556757007.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENG9900987V

AVIS DU 12-5-1999

MEN
DAJ A3

Mises à disposition d'enseignants auprès de certains établissements

Cité des sciences et de l'industrie

■ Dans le cadre d'un accord conclu entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, et la Cité des sciences et de l'industrie, des possibilités d'affectation à la Cité d'enseignants en position de mise à disposition (décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 publié au Journal officiel du 20 septembre 1985) sont ouvertes à dater du 1er septembre 1999 pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

La Cité des sciences et de l'industrie, établissement public industriel et commercial élabore des produits, mène des actions, crée des activités dont le rayonnement se veut régional, national et international. Dans ce cadre, la Cité des sciences et de l'industrie se propose d'associer des enseignants particulièrement motivés par :

- les activités d'éducation utilisant les ressources de la cité et s'inscrivant dans une dynamique d'innovation pédagogique;
- les actions et produits pédagogiques à destination des futurs enseignants, des enseignants et des formateurs (stages pour les enseignants des premier et second degrés, entretiens de la Villette, etc.);
- l'animation scientifique et technique et la mise en valeur pédagogique des espaces de la cité tels que la Cité des enfants (espace 3-5 ans, espace 5-12 ans, exposition temporaire), Techno cité, la Cité des métiers, les médiathèques et Explora pour des publics variés et différents selon les espaces : scolaires, enseignants, formateurs, groupes, individuels, familles, loisirs, etc.;
- la production de documents pédagogiques et le lien au monde enseignant à l'aide des réseaux numériques;
- les actions de promotion en direction du public scolaire.

Une facilité pour le travail en équipe et par projet, une deuxième compétence au-delà de sa

discipline, une pratique de la micro-informatique seront appréciées. Les conditions de travail à la Cité des sciences et de l'industrie sont celles d'une entreprise, à savoir, selon les statuts : 39 ou 37 heures hebdomadaires, 6 semaines de congés payés, travail occasionnel en week-end, dans les conditions prévues à l'accord collectif en vigueur dans l'établissement (dispositions qui seront modifiées dans le cadre de l'application de la loi sur les 35 heures). Le candidat doit impérativement être fonctionnaire titulaire de l'État.

Une expérience en formation des enseignants (par exemple diplôme en didactique ou en sciences de l'éducation) et en relation avec les processus d'apprentissage sera appréciée. La réalisation de projets pédagogiques en équipe pluridisciplinaire, la pratique de projets innovants, ainsi que de langues étrangères seront également bienvenues.

Par ailleurs des compétences en informatique et en technologies de l'information et de la communication sont recherchées.

Dans ce cadre, sont recherchés les profils suivants :

- 5 enseignants du premier degré; une formation scientifique et une expérience en formation d'adultes seront appréciées.
 - 1 enseignant de collège ou de lycée général, technologique ou professionnel ou conseiller d'orientation-psychologue.
- Une bonne expérience du partenariat et du monde de la formation professionnelle, de l'orientation, de l'emploi ainsi qu'une bonne connaissance des dispositifs transnationaux sont demandées.
- 6 enseignants de collège ou de lycée général, technique ou professionnel des disciplines suivantes : sciences de la vie et de la Terre, physique et chimie, mathématiques, technologie, sciences économiques et sociales, histoire et géographie, sciences et techniques industrielles ou sciences et techniques économiques.

Le dossier de candidature comprendra :

- une lettre de candidature exposant les motivations pour l'une ou l'autre des activités décrites

et confirmant que le demandeur a connaissance des conditions de travail mentionnées ci-dessus et les accepte;

- un curriculum vitae détaillé faisant apparaître clairement les expériences professionnelles et para-professionnelles pouvant éclairer la commission de première sélection des candidatures;
- les deux dernières notes d'inspection et les rapports les accompagnant.

Le dossier ainsi constitué sera adressé directement avant le 7 juin 1999, le cachet de la poste faisant foi, à la Cité des sciences et de l'industrie, direction déléguée science et société, à l'attention de Mme Fawzila Fleury, 30, avenue Corentin Cariou, 75930 Paris cedex 19.

En outre, un double de la lettre de déclaration de candidature sera remis au chef d'établissement en vue de sa transmission par la voie hiérarchique, avec l'avis du chef d'établissement et des autorités rectorales au ministère de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie, bureau DAJ A 3, 142, rue du Bac 75007 Paris.

Les candidats présélectionnés après examen des dossiers seront convoqués à la Cité des sciences et de l'industrie pour un entretien avec les membres d'une commission mixte éducation nationale/Cité des sciences et de l'industrie, durant la deuxième quinzaine de juin 1999, préalablement à leur éventuelle mise à disposition.

Pour toute information complémentaire, contacter :

- à la Cité des sciences et de l'industrie: Mme Fawzila Fleury, tél. 01 40057814;
- au ministère de l'éducation nationale (questions statutaires): Madame Gabriele Ferrari, tél. 01 55553905.

Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie

■ Dans le cadre du décret n° 96-350 du 24 avril 1996, instituant la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT), des possibilités d'affectation auprès de cette mission d'agents publics en position de mise à disposition (décret n° 85-986 du 16-09-1985) sont ouvertes à dater du 1er septembre 1999 pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

La MILDT coordonne les actions des différents départements ministériels dans la mise en œuvre du plan de lutte contre les drogues et les toxicomanies.

Dans ce cadre sont proposés les trois emplois suivants :

1 - Documentaliste (plein temps)

- Descriptif du poste:

Les missions du documentaliste sont:

- d'exercer ses fonctions au sein d'une équipe de quatre documentalistes;
- d'assurer la gérance de la documentation de la MILLOT sur les drogues et les toxicomanies;
- de répondre aux demandes de consultation par téléphone ou par courrier électronique;
- de contribuer à la rédaction de fiches de synthèse à destination du grand public;
- de contribuer à la mise en place et au fonctionnement du site internet.

- Personne à contacter:

Madame Maestracci, présidente de la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, tél. 01 40566258.

2 - Secrétaire administratif (plein temps)

- Descriptif du poste:

Secrétariat : Tâches administratives; organisation de réunions; gestion des agendas; mise au point de dossiers divers.

- Personne à contacter:

Monsieur Patrick Tassart, tél. 01 40566264.

3 - Médecin scolaire (mi-temps)

- Descriptif du poste:

Il exercera ses fonctions en qualité de chargé de mission auprès d'une équipe pluridisciplinaire.

Il sera appelé à :

- contribuer, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, à la mise en place et au fonctionnement des comités d'éducation pour la santé et la citoyenneté dans tous les établissements scolaires;
- contribuer à l'information régulière et à la formation des personnels sociaux et médicaux de l'éducation nationale sur les questions concernant les drogues et les toxicomanies;
- participer à l'élaboration des outils pédagogiques permettant aux établissements scolaires de mettre en œuvre des actions de prévention de la consommation de produits psychoactifs.

• Profil souhaité :

- Expérience si possible dans des établissements situés en zone d'éducation prioritaire;
- Bonne connaissance de l'administration de l'éducation nationale au niveau national et local;
- Aptitude au travail collectif.

• Personne à contacter :

Madame Maestracci, présidente de la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, tél. 01 40 56 62 58.

• Localisation pour les trois emplois :

10, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon, 75506 Paris cedex 15

Le dossier de candidature, pour tous ces postes, doit comprendre :

- une lettre de candidature exposant les motivations. Le poste auquel le candidat postule devra obligatoirement être mentionné dans la lettre;
- un curriculum vitae détaillé faisant apparaître clairement les expériences professionnelles et para-professionnelles pouvant éclairer la commission de sélection des candidatures.

Le dossier ainsi constitué sera adressé pour le **7 juin 1999**, le cachet de la poste faisant foi, à la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, à l'attention de la personne indiquée à contacter, 10, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon, 75506 Paris cedex 15.

En outre, un double de la lettre de déclaration de candidature sera remis au supérieur hiérarchique direct en vue de sa transmission par la voie hiérarchique au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, bureau des affaires générales, secrétariat du Conseil supérieur de l'éducation (DAJ A3), 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Les candidats présélectionnés après examen des dossiers seront convoqués pour un entretien avec les membres d'une commission mixte éducation nationale/MILDT, qui se réunira durant la deuxième quinzaine de juin 1999, préalablement à leur recrutement éventuel.

Pour toute information complémentaire, contacter :

- à la MILDT: la personne mentionnée pour chacun des postes;
- au ministère de l'éducation nationale, de la

recherche et de la technologie : (questions statutaires) Mme Gabriele Ferrari, tél. 01 55 55 11 93.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

■ Dans le cadre d'une convention établie entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le ministère de la culture et de la communication, des possibilités de mises à disposition d'enseignants auprès du ministère de la culture et de la communication (décret n° 85-986 du 16 septembre 1985) sont ouvertes à dater du 1er septembre 1999 pour une durée de trois ans, renouvelable une seule fois. Des enseignants, particulièrement motivés, contribueront à la conception, l'impulsion et l'évaluation des actions conjointes destinées au milieu scolaire.

Les conditions de travail au ministère de la culture et de la communication sont celles des agents du ministère : 39 heures hebdomadaires, 6 semaines de congés payés. Le candidat doit impérativement être fonctionnaire titulaire de l'État.

Dans ce cadre, sont proposés les sept postes (dont un à mi-temps) suivants :

Centre historique des archives nationales

Deux postes avec un même profil: 1 temps plein, 1 mi-temps

Le Centre historique des Archives nationales a pour mission de conserver, valoriser et communiquer au public les archives produites par les grandes institutions de la France sur une période allant du moyen-âge à 1958. Au sein de cet organisme, le service éducatif, créé en 1950-1951, a pour objectif de mieux faire connaître à un large public - et prioritairement aux enseignants et aux scolaires - les richesses documentaires qui y sont conservées.

Depuis l'origine, et plus encore aujourd'hui, il a vocation à être un service pilote, tête du réseau des services éducatifs d'archives qui existent sur l'ensemble du territoire.

Placés sous la responsabilité du conservateur chargé du Musée de l'histoire de France, le service éducatif :

- élabore les dispositifs d'accueil et des outils

pédagogiques destinés au public scolaire: dossiers pédagogiques, ateliers pédagogiques d'initiation mêlant observation et pratique manuelle, ateliers mis en place à l'occasion d'expositions temporaires,

- accueil des classes de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que des groupes d'étudiants,
- organise des cycles de formation destinés aux enseignants (formation initiale ou continue: IUFM, plan national de formation ou stages académiques) et aux formateurs,
- assure l'organisation et le suivi du concours national de "l'Historien de demain".

L'objectif est de proposer aux élèves, par le biais des archives, une approche complémentaire de l'enseignement de l'histoire grâce à une initiation à l'analyse critique des documents.

Profil des postes

Dans ce cadre, est proposé un poste d'enseignant (collège ou lycée d'enseignement général) qui sera plus particulièrement responsable de l'élaboration des projets expérimentaux visant à renouveler l'utilisation des documents d'archives dans le cadre des nouveaux programmes, en lien avec l'inspection générale d'histoire du ministère chargé de l'éducation nationale. Il aura également pour mission de mettre en place des actions conçues en partenariat avec d'autres secteurs culturels, notamment patrimoniaux, afin de constituer une offre plus large d'éducation artistique et culturelle correspondant à la demande du milieu scolaire.

Il devra favoriser l'éducation à la citoyenneté par l'étude des documents d'archives, notamment grâce aux fonds du Centre historique des archives nationales qui permettent de retracer l'histoire politique et sociale de la France.

Il sera chargé également de l'ensemble des questions concernant l'enseignant supérieur et notamment l'accueil des groupes d'étudiants. Historien de formation et possédant de solides connaissances en géographie, l'enseignant mis à disposition devra avoir une bonne expérience des projets pédagogiques réalisés au sein d'une équipe pluridisciplinaire. Une pratique de la méthodologie de la recherche dans les fonds d'archives sera appréciée et, si possible, une bonne connaissance des institutions culturelles.

Délégation générale à la langue française

Deux postes :

- Chargé de mission, chef de la cellule de terminologie et de biologie

Est vacant à la date du 1er septembre 1999 le poste de chargé de mission, chef de la cellule de terminologie et de néologie à la Délégation générale à la langue française.

Cet emploi pourra être pourvu, par voie de mise à disposition, par un professeur titulaire de l'enseignement secondaire agrégé de lettres modernes, lettres classiques, grammaire ou langues vivantes.

Des connaissances en terminologie ou lexicologie, traduction ou langues étrangères appliquées sont souhaitées, ainsi qu'une expérience administrative et une connaissance des outils informatiques courants.

Profil du poste

Le chef de la cellule de terminologie et de néologie assure, sous l'autorité du délégué général à la langue française, la mise en œuvre des actions de la délégation générale à la langue française dans le domaine de la terminologie et de la néologie.

Il est chargé, avec l'assistance de deux chargés de mission, de coordonner le dispositif interministériel d'enrichissement de la langue française, qui comprend notamment une quinzaine de commissions spécialisées placées auprès des principaux ministères et bénéficiant chacune d'un secrétariat propre. Il assure la liaison avec les différents partenaires du dispositif: Académie française, hauts fonctionnaires de terminologie, présidents des commissions spécialisées, centre de terminologie et de néologie (CNRS), Journal officiel.

Il gère le secrétariat de la commission générale de terminologie et de néologie.

Il suit, en outre, les programmes de coopération internationale auxquels la délégation générale est associée dans le domaine de la terminologie, notamment ceux menés au sein des réseaux francophones, entre langues latines, et dans les cadres franco-québécois et européen. Il suit également la coopération avec les universités et les centres de recherche, ainsi que les activités de normalisation liées à la terminologie.

Il est responsable, en liaison avec les autres chargés de mission concernés, de la base de données terminologique de la Délégation générale à la langue française et des listes de diffusion terminologiques sur l'internet.

Il répond aux questions concernant l'évolution de la langue française.

- Chargé de mission pour les technologies de l'information et de la communication

Est vacant à compter du 1er septembre 1999 le poste de chargé de mission pour les technologies de l'information et de la communication à la délégation générale à la langue française (DGLF).

Profil du poste

Sous l'autorité du délégué général à la langue française, le chargé de mission définit et met en œuvre la politique de la délégation générale pour assurer la présence du français et du plurilinguisme dans les technologies de l'information et de la communication.

Pour ce faire, le chargé de mission exerce une veille dans ce domaine et identifie, notamment avec les autres administrations, les chercheurs et les professionnels du secteur privé, les questions technique, juridique, politique... susceptibles d'avoir des incidences sur la présence du français et des langues dans les technologies de l'information.

Au sein de la délégation, il assure le suivi du site Web de la DGLF et des listes de diffusion de courrier électronique. Il travaille en étroite coordination avec la cellule de terminologie, notamment pour les questions relatives à la documentation et à l'indexation.

Au sein du ministère, il participe aux réunions organisées sur ce sujet, notamment par la délégation au multimédia, la mission "Recherche et Technologies", le département de l'organisation et des systèmes d'information, le département des affaires internationales. Il participe aux différents groupes de travail mis en œuvre (documentation informatisée...). Il suit, pour la DGLF, le programme d'action gouvernemental pour la société de l'information.

En interministériel, il assiste aux réunions sur ces questions et il en organise dans les domaines de compétence de la DGLF : ressources linguistiques, multilinguisme, traduction assistée par ordinateur... Il collabore sur ces sujets avec

le ministère des affaires étrangères, les ministères chargés de la recherche et de l'industrie et les autres services administratifs concernés.

Il suit les actions menées dans ce secteur par les instances francophones multilatérales et participe à la coopération franco-québécoise sur ces sujets. Au niveau européen, il suit les programmes de recherche et développement dans ce domaine.

Qualités requises

Agent de catégorie A. Le poste demande un intérêt marqué pour les usages et les problématiques des technologies de l'information et de la communication et une bonne connaissance de l'administration. Aucune compétence technique particulière en informatique n'est requise. Sens du contact et du travail en équipe, esprit d'initiative et innovation,

Musée d'Orsay

Responsable des collections nationales des arts de la période 1848-1914, le musée d'Orsay comporte un service culturel dont l'une des missions est de concevoir des activités et programmes de visites, et d'en assurer la promotion, auprès des publics enseignants et scolaires.

Dans ce cadre est proposée, à dater du 1er septembre 1999, la mise à disposition d'un enseignant titulaire, susceptible de s'intégrer dans une équipe pédagogique spécialisée dans la pédagogie de l'art dans les musées, l'éducation par l'image et la seconde moitié du XIX^e siècle.

Profil du poste

Cet enseignant assurera la formation des enseignants des cycles primaire et secondaire. Il élaborera les programmes de stages en formateurs de l'éducation nationale.

Il pourra, lui-même, assurer la rédaction de documents d'informations, et de fiches pédagogiques, la tenue de conférences pour des lycéens et des étudiants sur les arts de la période 1848 - 1914. Outre sa bonne connaissance des réseaux éducatifs et ses compétences pédagogiques, il devra posséder une bonne connaissance de la micro-informatique et éventuellement une spécialisation personnelle sur la période 1848 - 1914. Sa discipline d'origine devra être, de préférence, l'enseignement des arts plastiques.

Direction du livre et de la lecture

Le poste vacant est à pourvoir au bureau du développement de la lecture.

Profil du poste

Sous l'autorité du chef de bureau, le candidat retenu aura comme mission générale l'élaboration et le suivi de la politique de développement de la lecture en direction du milieu scolaire, notamment dans le cadre de la circulaire commune n° 98-153 du 22 juillet 1998 culture/éducation nationale sur l'éducation artistique. Il devra en particulier participer aux travaux du groupe de pilotage interministériel mis en place à ce sujet, dont il animera la commission "Livre et Lecture".

Il assurera le suivi et l'évaluation des programmes impulsés par la direction du livre et de la lecture et conduits par les directions régionales des affaires culturelles :

- classes "lecture-découverte du livre";
- interventions et résidences d'écrivains en milieu scolaire;
- ateliers lecture et écriture;
- actions lecture-écriture à l'université;
- mise en réseau des bibliothèques scolaires et des bibliothèques publiques;
- formation des enseignants à la littérature de jeunesse.

Qualités requises

Il est souhaitable que le candidat possède une bonne connaissance des questions relatives à la lecture des jeunes et des dispositifs institutionnels de l'action culturelle en milieu scolaire.

Musée national de Compiègne

Le musée national et le domaine de Compiègne regroupent un ensemble constitué par les grands appartements XVIII^e siècle, Premier et Second Empire, le musée du second Empire, le musée de la voiture et du tourisme et le théâtre impérial. Dans ce cadre et au sein du service culturel de l'établissement, en relation étroite avec ses différents services, un enseignant particulièrement motivé sera amené à intervenir plus particulièrement sur les missions suivantes :

Il entretient et favorise les relations avec tous les partenaires de l'éducation pour renforcer le rôle éducatif de l'établissement.

Il suit et développe les actions hors des murs du musée de la voiture et du tourisme et notamment "un moteur pour démarrer" qui dès à présent implique plus de 20 établissements d'enseignement technique et technologique de Picardie et d'Île de France. Cette opération est planifiée sur trois ans et concerne des publics scolaires en difficulté.

Il propose une politique de formation des enseignants et éducateurs, en vue d'une familiarisation avec les richesses de l'établissement. Il participe à la réflexion méthodologique sur la dimension sociale et culturelle de l'établissement et sa mission éducative.

Il conçoit des dossiers d'accompagnement pédagogique en rapport avec les collections et les expositions, adaptés aux différents niveaux du public scolaire.

Il contribue aux actions de démocratisation culturelle en participant à la conception de l'ensemble du programme culturel et éducatif de l'établissement.

Qualités requises

Ce poste requiert le sens de l'organisation, l'esprit de synthèse et le goût pour le travail en équipe. Une connaissance et une pratique en matière de nouvelles technologies et de micro-informatique seront appréciées.

Le dossier de candidature, pour tous ces postes, doit comprendre :

- une lettre de candidature exposant les motivations et confirmant que le demandeur a connaissance des conditions de travail mentionnées ci-dessus et les accepte. Le poste auquel le candidat postule devra obligatoirement être mentionné dans la lettre;

- un curriculum vitae détaillé faisant apparaître clairement les expériences professionnelles

- les deux dernières notes d'inspection et les rapports les accompagnant.

Le dossier ainsi constitué sera adressé **pour le 7 juin 1999**, le cachet de la poste faisant foi, à la direction de l'administration générale (DAG) du ministère de la culture et de la communication.

En outre, un double de la lettre de déclaration de candidature sera remis au chef d'établissement en vue de sa transmission par la voie hiérarchique, avec l'avis du chef d'établissement et des autorités rectorales au ministère de l'éduca-

tion nationale, de la recherche et de la technologie, direction des affaires juridiques, bureau des affaires générales - (DAJ A3) 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Pour tout renseignement complémentaire, contacter :

- au ministère de la culture et de la communication M. Philippe André-Bernavon tél. 01 40 15 86 98.
- au ministère de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie (questions statu-taires) Madame Gabriele Ferrari tél. 01 55 55 11 93.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENP9901043V

AVIS DU 12-5-1999

MEN
DPE - DGPNA

Poste relevant de l'AEFE

■ **6309L/S - TUNISIE** : un professeur certifié d'arabe pour le bureau de l'enseignement de l'arabe dans les établissements français de Tunisie. En liaison avec l'inspecteur de l'éducation nationale en résidence à Tunis, l'intéressé sera chargé du suivi des programmes d'arabe dans les établissements (premier et second degrés), de la formation et de l'animation pédagogique, de l'élaboration des documents pédagogiques et des tests d'évaluation nationaux. Il sera par ailleurs l'interlocuteur privilégié de

l'inspection tunisienne, en particulier en matière de sélection des enseignants tunisiens recrutés par les établissements français, du suivi des sections internationales et de l'option internationale du baccalauréat (OIB) Scolarisation: ECL. Poste à pourvoir le 1er septembre 1999. Les candidatures sont à adresser **dans les 15 jours** qui suivent cette publication à la direction des personnels enseignants bureau DPE F2, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09 et à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) 11, rue de la Maison Blanche, BP 1033, 44036 Nantes cedex 01.

ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES *
PRÉVUES SUR " LA CINQUIÈME " les 31 mai et 4 juin 1999

LUNDI 31 MAI

9 H 40 - 9 H 55 - GALILÉE

(cycle 3 - collège)

HISTOIRE

Cette série propose :

AU TEMPS DE L'ENCYCLOPÉDIE

Jardin des plantes

Au XVIII^e siècle, les philosophes des Lumières pensent que la raison va présider à toutes les découvertes scientifiques, à toutes les inventions techniques, à l'organisation des sociétés humaines. C'est dans cette espérance que Denis Diderot conçoit l'Encyclopédie. L'esprit de cette Encyclopédie se retrouve partout au Jardin des Plantes, où les chercheurs en botanique, minéralogie, zoologie, biologie, anthropologie, accumulent les connaissances, répertorient et classent toutes les découvertes. Le Jardin du roi a été créé au XVIII^e siècle, mais c'est sous l'intendance du comte de Buffon qu'il devient la véritable vitrine de l'esprit de l'Encyclopédie. Aujourd'hui, chaque lieu du Jardin évoque une phase du développement de ce qui deviendra, sous la Révolution, le Museum d'histoire naturelle. Celui-ci demeure un lieu de promenades et de découvertes, mais est aussi un ensemble de laboratoires à la pointe de la recherche en biochimie, minéralogie et physique nucléaire.

VENDREDI 4 JUIN

9 H 40 - 9 H 55 - GALILÉE.

(collège)

ÉDUCATION AUX MÉDIAS

Cette série propose :

PRESSE " PEOPLE " ET CODE CIVIL

La presse "people", classée dans la presse féminine, a fait sa fortune en livrant au public, les détails de la vie privée des stars. Mariages, naissances, séparations, tout est bon pour en savoir plus. Mais jusqu'où peut aller cette presse particulièrement contestée depuis le décès de la Princesse de Galles. La presse "people" est une presse largement plébiscitée par le public. Elle tient au courant des activités des gens célèbres, donne les dernières informations les concernant et rend souvent compte de la vie privée des stars. De ce fait, il lui arrive de "déraper" et de ne pas respecter le fameux article 9 du code civil : "Chacun a droit au respect de sa vie privée".

*** Ces émissions sont libres
de droits pour l'usage en classe.**

*N.B. : Les guides pédagogiques des émissions sont disponibles sur Internet :
www.cndp.fr, site Savoirs Collège, rubrique Galilée.*